



**Nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement  
privé sous contrat à la commission consultative mixte académique de  
l'académie de Poitiers**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS  
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu le Code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-23 ;  
Vu l'arrêté du 16 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte  
académique (CCMA) de l'académie de Poitiers ;  
Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant le nombre de représentants des maîtres à la commission  
consultative mixte académique de l'académie de Poitiers à 5 ;  
Vu les demandes des délégués académiques des différentes organisations professionnelles  
de chefs d'établissement datées des 7, 10 et 13 septembre 2018 ;

**Arrête**

**Article 1 :**

Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres et documentalistes fixé par  
l'arrêté du 4 juin 2018 susvisé à la commission consultative mixte académique de  
POITIERS, le nombre des représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé  
sous contrat du second degré est fixé à **3**.

**Article 2 :**

Les délégations locales des organisations professionnelles représentant les chefs  
d'établissement d'enseignement privé sous contrat dans le ressort territorial de la  
commission mentionnée à l'article 1 formulent auprès du recteur de l'académie de Poitiers  
des propositions nominatives de représentants au plus tard le samedi 13 octobre 2018.  
Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

**Article 3 :**

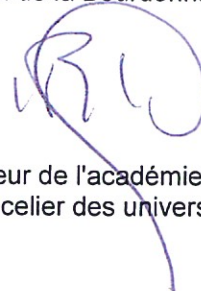
Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives  
mentionné à l'article R. 914-10-9 du Code de l'éducation.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera  
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

A Poitiers, le **29 SEP. 2018**

Armel de la Bourdonnaye



Recteur de l'académie de Poitiers,  
Chancelier des universités